



Copie d'un rapport  
du Conseil le 20<sup>e</sup> de may 1722 sur  
La Guerre des Indes et qui ne peut être  
interrompue

Le Vos seigneurs du Conseil  
Superieur de La Province de La Louisiane.

— 1

Voicy la troisième fois que je fais mes  
humbles remontrances au Conseil pour que vous  
vous aperceviez que la nation des Indes soit  
contenue que par le Pain, mais si la nature en  
aux hommes qui sont attaqués dans les deserts  
d'appeler à leur aide ceux la même qui les ont  
vainc, il me sera permis de vous quelques plaintes  
Lors que je vois couler mon sang, sauvage mes  
habitations et le feu encore prêt à me frapper  
à plus forte raison dois implorer les secours  
ceux qui sont nos protecteurs, ceux aux quel  
La Prudence de notre Monarque a confié si dignement  
Les ressorts du gouvernement de cette Province  
dont l'autorité souveraine peut nous mettre  
L'abri de leur Puissance.

— 2

Le Conseil a esté informé qu'en 1721. cette nation  
commença par venir les nos Chevaux et  
Plus souvent de quinze que y avoit fait

L'habitation il ne s'en trouvoit pas en fait, on s'en est  
 plaint au Commandant des Natchés bien justellement cette  
 tolérance leur causa le courroux jusqu'au point de tuer nos  
 Cheveux, ce qui a été encore pacifié, après quoy leur  
 licence n'a plus eu de autres peus exercises toutes sortes  
 de violences et de barbaries ainsi qu'on le verra dans  
 la suite.

(3)

vous avertisse que le 9 fevrie 1722 ils attaquèrent notre  
 habitation suivant le Procès verbal si joint ensemble  
 La Plainte qui en fut portée a M. de Sernoval en  
 date du 10<sup>e</sup> en et moia signée par les sieurs Guindé, multely  
 litant et s. hilaire dont le tout fut présenté au Conseil  
 du fort Louis avec une requête au jud en date du  
 9<sup>e</sup> Mars de la meme année a laquelle le Conseil  
 répondit ce qui suit.

(4)

Le Conseil a écrit a ce sujet a M. de Sernoval qu'il  
 approuvoit le parti qu'il avoit pris de menacer fortement  
 les sauvages, de faire tuer le Penico qui seroit  
 attrapé a violer, mais l'la honte a ne point le faire  
 et de porter tous ses soins pour empêcher la confusion  
 a se porter a une d'arilles extrémités attendu les suites  
 facheuses qui en pourroient arriver et que s'y devoient

Explication sur l'article 14.

Cet article paroistroit après conformé au  
 ordonnance du roy si l'on avoit affaire avec  
 les Européens au lieu de s'adresser aux  
 barbares pour ces semy & c. et si on le  
 empêcher leurs incursions et de mettre  
 en fiam a leur fureur, on portoit plus  
 de soin d'empêcher la confusion et

que les Indes de se porter aux violences  
 sans les interets s'ils sont capables de les  
 tenir dans le devoir a supposer qu'ils ne les  
 fassent pas par les loix de l'arbitraire, &  
 on en fera l'usage des loix qu'on fera  
 informer de la maniere que les sauvages  
 commettent leurs hostilités et on jugera  
 qu'on nous met dans la dure necessité de leur  
 voler tout et d'estre l'orges au moment que nous  
 y pourrions l'envoyer sans pouvoir nous venger qui  
 qu'on ne peut disconvenir qu'un sauvage de telle  
 nation qu'il puisse estre lorsqu'il a envie de  
 faire un mauvais coup ou de declarer la Guerre,  
 il ne sçait agir que de surprise pour aspanner  
 quelqu'un il planera plusieurs huit jours sur  
 son arbre sans boire, ni sans manger, et  
 enfin jusqu'a ce qu'il ait accompli son dessein  
 s'il veut voler ou tuer les Indiens il en apres  
 avoir pu prendre l'elona qu'il ne verra  
 personne, en de cette maniere qu'ils font les  
 Guerres Comment les attraper amoin que de  
 ne venir leurs embarcades, quand on les scauroit,  
 seroit il possible de courir ainsi qu'eux dans  
 les bois, ce n donc dans leurs Villages  
 qu'il faut les attraper



qui recidivent de les faire  
 entre les mains d'un chef qui il en donne  
 en le faisant tuer comme il le haye  
 au port Louis le 10<sup>me</sup> mars 1722. Signé. C. de  
 Belatour de l'ordre et plus bas Salicourt  
 (5)  
 Le Conseil s'en sera bien sur permis de  
 luy représenter qu'il estoit non seulement de  
 se venger leurs Licences touchant les  
 vols qu'ils faisoient journellement mais en  
 de l'indie tres severement les auteurs de cette  
 premiere attaque on est empêché par ce moyen  
 les suites funestes qui en sont arrivés et une G  
 dont on ne peut pénétrer la raison sans que  
 plusieurs l'imputes que l'indulgence qu'on a  
 pour eux on a la terreur qu'ils se sont imaginés  
 que leurs felonies et leurs crimes nous avoient  
 fait naître (6)  
 L'intention du Roy n'est cependant pas de souffrir  
 qu'il soit fait a ses sujets de pareils outrages  
 ny de les voler, mais de Chastier tres rigoureusement  
 non seulement ceux qui se font de l'obéissance



Et du respect qui luy est dû mais on core nous cause  
qui par leurs hostilités trouble le repos & le  
commerce de ses sujets.

(7)

S'eut on se flatter que ces barbares quoy que soumis  
en apparence puissent jamais estre retenus par  
l'affection et par la fidelité qu'ils porteront  
aux francois cest la crainte seule qui les tient  
et qui les peut contenir puis que de tous costez  
on voit qu'ils pillent qu'ils conent des redouble  
ment. Puissance ils conent d'estre de leurs amis  
ne goyons donc pas que les presentz ny les graces  
gagement leur naturel farouché ce nest que  
par la force de nos armes qu'on les soumettra

(8)

La majesté toujours favorante au bien de  
ses sujets elle envoye d'avec ce pais des gens  
de Guerre et Crimz des officiers généraux  
aussi celebres par leur merito que par leur  
bravoure a d'autre d'envin que pour les mettre  
a l'abay de toutes insultes et les desfendre  
contre la tyrannie et l'opression de leurs ennemis  
Et bien loin de les exposer a toutes les calamités  
d'une Guerre et aux apanies n'estois pas

Explication sur l'article 9

Et l'on peut juger des choses par les  
Circumstances par les conduites & par les manouvres  
volonté on reconnoistra bien tost d'ouy gracie  
L'est des maux qui nous accablent & le  
Principe de l'animosité qui nous persecute  
depuis deux années & d'ouy sous le S<sup>o</sup> de  
laquelle la Concession de S<sup>o</sup> Catharimogmit  
Et dont elle se trouve aujourduy l'innocente  
Victime on ne sera dont point surpris de  
voir une negligence si manifeste a presire  
Le Parti qui pourroit pour menager un  
quoy qui ferait maintenant tout honnement

Et les plus beaux fleurons de la Colonie duquel  
 il y a longtems qu'on retireroit des secours pour  
 France pour que Les habitans eussent esté  
 secourus si que l'on ne se fut pas opposé avec  
 tant de chaleur à son établissement en le décrivant  
 et en le faisant pour une terre de  
 plus ingrates est requiert à la Connoissance de  
 toute la Colonie puisqu'avant que est Hubert  
 et devant Commissaire de la marine pour  
 le Roy en cette Province est grésé et établi  
 une Colonie en ce territoire ce territoire pour  
 estre au dessus de tous ceux de la Colonie si donc  
 on pouvoit retirer le Plus Promptement et le  
 plus facilement des denrées propres pour France  
 des horns qu'on avoit envie que l'intérêt de la  
 Colonie, mais la mesintelligence et l'imitié  
 qui a toujours duré entre St. Pierre et St. Julien  
 et Hubert, joint au despit que Caprain a eu sur un  
 morceau de terrain qui se trouvoit au lieu de  
 fut fausse que des l'moment que ce dernier com-  
 mence d'y jetter les Pierres fondamentales  
 d'une habitation quil fut resolu de renverser  
 et d'habiter un autre lieu que ce fut ainsi  
 qu'on le peut prouver par la conduite de



ce qui d'aveir esté redit par la Compagnie  
 La dernière des mesures, falloit il pour mettre  
 compte à nos disgraces estre employé à des  
 sauvages  
 vous avés appris qu'ils étoient les Prétextes de  
 leur attentat et l'attaque du 21. 4<sup>bre</sup> 1722. sur la  
 querelle que des Natchés eurent au fort Royal  
 avec un soldat de la Garnison sur un la fontaine  
 lequel estant aux Prises avec ces sauvages appella  
 la Garce à son secours qui vint avec deux sauvages  
 s'en fut après pour déterminer cette infidelle Nation  
 à entre la destruction des françois, et ce qui a  
 causé tous les malheurs dont nous nous repentirons  
 longtems cette article est prouvé par le Procès  
 verbal et relation qu'en ont fait les sieurs de  
 Longais, Litant vicart et St. Hilaire en date du  
 11. 9<sup>bre</sup> 1722. par l'attestation au Pied des s<sup>rs</sup> La  
 Loere, et de tous les habitans En date du 24<sup>me</sup>  
 Janvier 1723. (10)  
 Que le même jour 21. 4<sup>bre</sup> 1722 les s<sup>rs</sup> Guenet se  
 retournant du fort à l'habitation fut mortellement  
 blessé d'un coup de fusil, lequel après avoir



(9)

(10)

si toujours illicites dont on s'est servi pour y  
Favoriser; mais entre beaucoup d'exemples  
qu'on pourroit citer, je me contenteray de celui  
cy qui en vaudra un fidel témoignage; luy  
a-t-il rien de plus odieux que ce acte de vengeance  
à l'égard de l'esclave nommé Zephrio l'indes  
ceux que le d<sup>t</sup> s<sup>r</sup> Hubert avoit vendus au s<sup>r</sup>  
Dumanois on n'obint rien pour le rendre s<sup>r</sup> libre  
et pour infirmer au conseil que le d<sup>t</sup> s<sup>r</sup> Hubert  
s'estoit emparé de ce sauvage contre les regles  
et aux depens de la Compagnie; on envoya  
done des ordres sur le Champ aux Matchés  
d'enlever de force cet esclave hors de l'habito  
tion du d<sup>t</sup> s<sup>r</sup> Dumanois. sans luy en avoir  
parlé sans aucun examen sans aucune  
condemnation contre le d<sup>t</sup> s<sup>r</sup> Hubert, on sans  
avoir entendu les raisons qu'il avoit a  
alléguer ce qui fut executé ainsi que le  
proces verbal en fait foy. Indates du 29<sup>e</sup>  
Le 1721  
Ces graves & barbares violences, et graves un tel  
selat qu'on a commencé a decréditer cette  
convention mais quelle fut aussi la surprise  
et la honte qu'on eut à la représentation

Suite de...  
L'Angui pendant qu'on de cinq mois et souffert de  
terribles operations. est mort à ses yeux; son  
sang dont les Matchés & la Nouvelle Orleans sont  
encore sougis (ce apres haut sans qu'il fut besoin  
de vous en rappeler le triste souvenir ny de vous  
demander vengeance d'une injustice qui interresse  
l'Etat & toute la Colonie & y l'on veut éviter le  
peril qui nous menace de la ruine totale de  
nos habitations et de la perte de nos vies  
(11)  
Que ce ne fut pas apres pour ces temeraires d'avoir  
immolé une victime puisque le lendemain ils  
apâillirent nos Neiges qui estoient au travail on  
s'esperent deux à mort dont l'un qui ne put se  
sauver fut achevé à coups de haches  
(12)  
qu'à la faveur de la nuit du meme jour ils  
furent (par le nommé La Rochelle habitant  
cy devant de notre Convention qui apres l'avoir  
forcé et percé de plusieurs coups de fusil  
s'acharnerent jubilairement sur les membres sanglans  
de ce corps qu'ils déchirerent, luy couperent la teste  
à coups de haches & pillerent tout ce qu'il y avoit  
dans cette maison.

Des Comptes du d<sup>t</sup> s<sup>r</sup> Hubert de voir cel article  
 Fayé et Sané par le s<sup>r</sup> Durand garde-magasin  
 a la mobile et rendre le dit s<sup>r</sup> clerc s<sup>r</sup>  
 est. Son me<sup>me</sup> Hubert pouvoient par la voye il  
 expliqueroient mieux que personne ces faits  
 tels se toutes les <sup>ET</sup> <sup>COPIES</sup> <sup>DE</sup> <sup>CE</sup> <sup>QUI</sup> <sup>LES</sup> <sup>ONT</sup> <sup>ESTÉ</sup> <sup>FAITES</sup>  
 par les sauvages <sup>LE</sup> <sup>LONG</sup> <sup>TEMPS</sup> <sup>AVANT</sup> <sup>QU'</sup> <sup>ILS</sup> <sup>COUPÈ</sup>  
 a ord<sup>re</sup> d'exterminer et tout cela ne provenoit  
 que des mepris qu'on inspiroit aux sauvages  
 de leurs Personnes, et qui depuis ont contrainct  
 avec haine mortelle contre la d<sup>t</sup> Habitation  
 et pour tout ce qui en dependoit de la d<sup>t</sup>  
 source de nos malheurs de nostre Ruine  
 et des ravages que nous s<sup>er</sup>oyons jour  
 nellement.  
 on ne s<sup>er</sup>oit pas non seulement contenté de  
 n'en vouloir que la Concession du d<sup>t</sup> s<sup>r</sup>  
 Hubert aujourduy appartenante a celle de  
 s<sup>r</sup> Catherine on y joira le s<sup>r</sup> de Bernival  
 Commandant aux Marchés fiers renort et  
 le fidelle agent dont s<sup>er</sup>oit s<sup>r</sup>oy Mond<sup>e</sup> s<sup>r</sup> de  
 dimoille pour s<sup>er</sup>venir sa memoire par  
 d'ausi nobles faitz que de satisfaire sa  
 haine indifferemment sur linnocent comme  
 sur le coupable, puis qu'on se rendant  
 habitant au d<sup>t</sup> lieu on se rendoit digne



Que le jour suivant l'habitation fut investie  
 toutes parts et que dans cette attaque il y eut  
 un soldat du detachement que mon d<sup>t</sup> s<sup>r</sup> Bernival  
 avoit envoye a nostre secours qui est mort de nos qua  
 rante dont il est extropié.

Qu'on pourant s<sup>er</sup>avoir leurs braves plus que  
 de barbares succurs de l'habitation par la resistance  
 qu'on y fit s<sup>er</sup>blancorent comme des lions furieux  
 sur nos bestiaux furent douze vaches, seize  
 cochons que pendant tout ce carnage ils pillerent  
 environ cinquante quartes de patate quarante  
 quartes de se felbes apalaches et cinquante quartes  
 de mailly perdus si galeis, qu'en outre cela il y eut  
 six quartes de farine une ancre d'eau de vie,  
 Poivre et d'alles consommés d'ordinaire toutes  
 ces articles se justifièrent par les s<sup>r</sup>es s<sup>r</sup> devant  
 mentionnés et par la copie de la lettre que le s<sup>r</sup>  
 Guinet vous a écrite ce 22. 8. 1742.



Nous avons eu le sergent digne chef de guerre de  
 cette nation avec douze de ses gens a la v<sup>o</sup> de l'escouade  
 lors qu'on apprit cette facheuse nouvelle qu'on a  
 s<sup>er</sup>ien negligé pour l'attiree dans nostre Party et  
 que pour luy faire voir qu'on ne le craignoit

les Anglois. En l'effet ce Commandant luy  
fit si devouir qu'il n'en point de vous de  
soulagement qu'il n'ait mis en usage pour rebater  
Les Petits habitans & les forces ennemies par ses  
mauvaises manières d'abandonner leurs habita-  
tions ce qu'ils ont fait & devant qu'on n'est pas  
en tout à vous les traités et le reste en parant  
Quitte n'y ayant plus de sûreté pour eux & de  
reste exposés au milieu d'une troupe d'Asians  
Et sans l'esperance d'aucun secours humain  
ce seroit dire qu'il eut l'audace de mettre les  
s. Esperant Concessionnaire aux fers en quel  
Etat Le Sr. Pellerin a il esté mis mais sans en  
fiter davantage & vous de ce qu'ils avoient  
fuit Le Sr. Hubert ainsi que d'ind'autres  
à l'exemple duquel ils s'ouloient s'habiller  
au Sr. Lieu. quelle detestable Politique  
d'avoir abandonné un Port de cette  
Conséquence et qui seroit fleurissant si on ne l'a-  
voit pas haïné au & pourvu Le Sr. de  
la Coere cy devant garde magasin aux Marchés  
pourroit bien instruire ce fait ainsi l'homme  
fera qu'une petite réflexion à ce sujet, si ce  
pauvre habitant qui seul dans son habitation  
ou s'il a un nègre ou un esclave est obligé

pas on le renvoye avec des Presentes (consi-  
derables de marchandises & de munition de  
Guerre mais qui nous pas en l'effet qu'on s'voit  
proposés.  
Quelques jours après M. Pailoux Major general  
de la Colonie fut commandé de monter aux  
Marchés pour faire d'un des rebelles de sang  
Les autres dans Leu devoir mais qu'avons nous  
vû d'une si belle disposition et d'une si grande  
attente qu'un espoir d'accoumodement quant à ce  
paix. quels avantages & quels fruits en retirons  
nous, de quel service cette d'air a elle esté  
marquée que nostre sang, de la perte de nos  
biens, & du mépris de cette Nation dont on par-  
se s'aveu.  
Il en a la Connoissance de toute la Colonie  
qu'avant que ces sauvages se fussent soumis  
de nostre domination que d'assez loing qu'ils nous  
auroient vus ils se rangeoient horridement  
pour nous laisser s'aveu. Depuis cette fatale  
Paix ils nous regardent toujours d'un air menaçant  
et ne cedent plus le pas; lorsqu'on leur a voulu  
quelques choses & fourny les marchandises d'avan-  
sion leur en demande le Payement ils



de denrées communes on l'aura au viloxi ou ala  
nouvelle orléans pour y venir chercher les  
denrées y restes des quatre & cinq mois de  
l'année et le plus souvent ne s'en emporter  
avec luy ou du moins tres peu de choses  
quel travail si fait il y a de son absence  
s'il est contrainct de l'abandonner son bien  
au pillage et de la direction de ses esclaves  
il a beau travailler & recommencer toutes les  
années il ne pourra jamais se voir au despar  
de ses affaires au contraire il ne fait que se  
dester, et cest ce qui n'arriveroit pas si y estoit  
estoit muni ses choses ne un aires a la vie  
et feroit qu'au lieu de le quitter plusieurs  
se feroient s'emparer d'un de sy stable avec  
d'autant plus de facilité qu'on n'y craint  
aucune inondation et pas s'événement  
ferme de la culture de l'indigo du tabac de  
la soye &c de plusieurs autres denrées dont  
les preuves ont esté faites par le dit Sr  
dumanois, et sur les quelles on peut s'attacher  
solidement avec une entière satisfaction.  
Celle concession auroit sans de griefs &  
expliquer que pour l'este en trop longuement  
qu'on ne marquera icy qu'une partie de

Suite de la requeste

respondent que ce qu'ils ont recue est exé et qu'  
faut donner d'autres marchandises de cette  
maniere ils nous trouvent Le pied sur la gorge  
et ne craignent pas de dire hautement que nous  
fournes leurs esclaves qu'il n'est pas de valeur  
de nous faire du mal, puis que nous ne nous  
faisons a grand.  
Vous avés esté informés que le 2<sup>e</sup> de ce mois dernier  
ils attaqueroient encore nos bestiaux et tueroient  
beaucoup que le sieur qui les gardoit ayant couru  
au secours en de ces sauvages qui estoit en sentinelle  
sur une petite hauteur tandis que les autres estoient  
à coupes les cornes et la queue d'un bœuf luy  
fira un coup de fusil qui luy pana sous le bras  
gauche, que en se de nocturnal le lendemain  
envoya chercher le sergent Piqué qui luy promit  
de lever la chevance de meurtres dont il se  
disculpes après disant que cestoit les Chactan  
les derniers se font justifiés et ont représentés  
qu'ils estoient tres amis des francois pour leur  
leur bien et que s'ils avoient fait de  
viande ils s'avoient où il y en avoit.

Ceux qui sont liés au sujet de la présente  
requête, elle fut devenue de son secours  
à son arrivée au viloy jetté sur un fable  
sec haride, point de voitures point de  
bateau ledit Sr. Dumanois en fit construire  
à ses frais sur les terres concédées  
à sa compagnie ayant esté le Premier qui  
ait fait monter des vaineux Pontes à la  
rame sur le fleuve de moniçinji jus qu'aux  
Maches cest à dire ceux qu'il avoit fait con-  
struire au viloy comme on ne fut pas  
longtemps sans s'apercevoir qu'il alloit rendre  
la conuion des plus fleurissantes et qu'il  
avancoit avec trop de rapidité la suscite  
de ses habitementz entre autres par l'achat  
de la conuion de monst. Sr. Robert pour  
le procureur plus facilement des vivres  
Il n'en fallut pas davantage pour luy faire  
maître mille obstacles qu'il a nean moins  
surmontés à la Contrebare de toutes les in-  
tepriser & de la reconnoissance des services  
qu'il avoit rendus à la Compagnie en  
sauvant la Colonie d'une famine presée &  
l'accablée on luy a arraché ses propres  
vivres dont Paris fut privé de force

Le Premier may dernier les sauvages du village  
de la Pomme prirent de seche fondes  
chevaux et ne leur rendit qu'about de quinze  
jours l'extropie sur le Garot et l'ora d'Harde  
sonné  
Environ le Cinq may ils ont encore tué un grand  
d'un an si les 9<sup>e</sup> du 8<sup>e</sup> mois ils ont coupé le grain  
à tous nos Chevaux dans du sol que de la quier  
et donnèrent en luy de la conteste à la joue d'une  
des levées dont la longueur est jusque hors  
cet article se prouve par l'extraict de la lettre  
du Sr. Deshongrais en date du 11<sup>e</sup> may  
Voilà l'Etat déplorable au nous l'ongage l'in-  
exécution de ordres du conseil dont la Prudence stait  
si propres faire. Solat. l'integrité de sa Justice  
on en pourroit citer icy un exemple d'ailleurs on  
pourroit dire moindre sujet sur ceux de la Nation  
des Chacachas qui avient été un spectacle l'un  
Neige on n'a rien épargné pour en avoir raison  
Le seul sang des francois n'a point trouvé de  
d'anguis et leu teste plantée au milieu de  
leu village servent de Nigie si de drogues  
à ces justidelles. Les Chercheur d'auvne terre

Et notamment fait consommé & autre  
faute de Voitures sous cela on prouve par  
Plusieurs requêtes et par la Paire a Parties  
Contre le Conseil dont copie en si jointe  
Et si qui fut au Conseil par raynet notaire  
en date du 14 Janvier 1723  
on n'avoit voulu luy en ces Services lors  
qu'on a esté en état de le faire et qu'on  
on a rendu aux autres concessionnaires soit en  
une bonne Partie de ce qu'il leur estoit dû  
sans que le d. s. Dumanois ait jamais pu  
obtenir plus de cinquante quart de farine  
par 400 qui luy sont dus, plus de trois cent  
livres de viandes et environ 4863 ariques  
de vin sur quoy il en a eu quatre barriques  
depuis deux années s'edemie pour ses maladies &  
souds personnes de table, il a donc fallu que  
le d. s. Dumanois se precautionnas & d'ailleurs  
d'une assez grande quantité de vivres sauvages  
pour suppléer au défaut des vivres françois,  
mais n'en trouvant pas suffisamment il en a  
voulu de Congedier une Partie de ses engagés  
(affin de pouvoir faire vivre les autres) sans  
en avoir tiré le service qu'on en attendoit  
et malgré toutes les Depences qui avoient esté

Suite de la requête


Etrangere & ainsi qu'il y a dans cette Colonie  
un si grand nombre de braves gens qui se sacrifient  
volontiers ce qu'ils ont de plus cher pour une  
cause aussi juste que celle que j'ay si honnêtement  
vous représentée avec d'autant plus de raison que  
la Conservation de son bien, de sa famille,  
de sa vie y est interressé. Car de deux choses  
l'une le Conseil ne peut se dispenser de concourir  
à l'affermissement de cette Province au respect  
des peuples et a Purger cette Colonie des manières  
des factieux & des rebelles ou d'abandonner  
le plus beau Pais qu'il y ait dans la Colonie  
puisque les sauvages qu'ils font journellement  
ne permettent plus de différer les justes  
châtiments trop dus a leurs crimes afin que  
nous puissions jouir d'une heureuse tranquillité  
de Considérez  
Qu'il vous Plaise Nos seigneurs vous y attachez  
Les quinquas par vos verbales des d. s. Janvier  
10 Mars 21 & 22 d. 11. May 1723  
en conséquence qu'un si venio dans le devoir  
ces sauvages sans par la force des armes  
qu'autrement s'il se trouve des moyens  
plus convenables si faire de domage le suppliant



toutes a cela s'ist - quelles      quelle  
 femmes jumentes n'ont elles pas toutes ces -  
 mames vivres pour les avoir, ainsi qu'on le  
 pourra juger par cet exemple mailly luy a  
 toute jusqu'as deux Piastres lequand on se  
 marquera qu'il faut six quart de mailly  
 pour nourir un homme a 148<sup>l</sup> le quart  
 fait cy - - - - - 248<sup>l</sup>  
 il ne faut que deux quart de farine  
 pour chascun 200<sup>l</sup> pour le nourir a 10<sup>l</sup> le  
 quart cy - - - - - 100<sup>l</sup>  
 il faut outre de plus par chaque Personne  
 184<sup>l</sup> pour les avoir nourris au mailly au

lieu de farine huille &c. certains qu'on a condamné cette Conunion qu'on l'a ruiné d'un  
 d'apres delibéré non obstant toutes les representations qu'a faites led<sup>t</sup> Sr<sup>e</sup> Dumanois  
 a ce sujet sans pour le remplacement de ses vivres, hardes pour ses Indes, armes &  
 esclaves que pour des marchandises de traite pour avoir des Vivres ailleurs respondu  
 a ses requestes autre chose que des mantras, si par hazard il luy en a esté accordé  
 ce n'estoit que des marchandises dont le mayarin se gorgoit ou du rebuit sans  
 quelle consideration pour le nombre des personnes dont il estoit chargé ny pour  
 les differents Habllemens qu'il avoit ce soutenu esqui n'estoit pas suffisant  
 pour en faire subsister ny en entretenir seulement cinq cent aussi ce qui luy a cause  
 la mort de cent trente Personnes de sermelleurs ouvriers huit Negres & trois  
 esclaves sauvages morte de misere faute de secours ce n'est qu'en encore  
 prouvé par les Protestations qu'on a fait led<sup>t</sup> Sr<sup>e</sup> Dumanois Contre les

soit par la Compagnie soit par ces sauvages  
 ou les esclaves qu'on pourroit faire sur eux  
 des hostiaux qu'ils luy ont fait, des grains  
 qu'ils ont pillé et gate avec la faculté de  
 les vendre si de les faire transporter  
 au Cap francois ou autres lieux si ce suivant  
 les Paveés verbeaux qu'il en rapportera  
 véritables de luy Certifiés véritables si de  
 vous depons dommages & Interests & feres  
 Justice, signé J. S. Faucon Dumanois

Compagnies si nommément par la prise a partie contre le conseil dont il est parlé cy dessus surquoy  
il s'est forcé par tous les refus qu'on luy fit; et n'est donc pas a tort s'y en se s'itant puisqu'on ne va  
apertinement qu'on n'a jamais cherché dans ce pays que l'anciennement de toutes les  
Companions et principalement de celle cy depuis deux années si lonc, elle est sans vin depuis  
six huit mois, sans aucune viande deures qu'on n'y trouve depuis huit mois sans laidevie, depuis  
un an reduit au pain  trois quartes de Mailly ou un quart de farine depuis deux  
mois sans farine et aujourd'uy sans ois ny mailly ny sel ne mange que des fèves qu'on a leues  
et qu'on separe de la coque et n'a void d'autres ressources que de celles de la Providence et  
de nos voisins est il de situation plus miserable ny plus facheuse que celle la, quels crimes  
avons nous donc commis dont l'expiation merite d'aussi vides traitemens non seulement apres  
qu'on s'est empare de nos propres vivres nous avons eu l'adoulce de Les avoir distribués a nos  
gens a des forçats dans un tel exces de misere quel succedoit on attendre des travaux autres  
chose qu'une mort certaine d'immantion ou d'acrobie et languissant on n'a pas este apres  
satisfait de les reduire a une famine perpetuelle il a fallu les haïnes sentir a long traits les  
dommes sous de leur pente et exposer leu vies a soutenir une Guerre depuis Vingt mois sans que  
jusqu'apresent on se soit mis en de voir d'en arrester le cours quel estrange d'arayonement n'aten  
pas vu lorsque l'habitation fut investie les soldats traités de sa poudre et de balles  
aux sauvages dans le fort, ainsi le d<sup>e</sup> s<sup>r</sup> dumanoir pas de rendre avec raison que si il a  
soutenu ses habitations avec quelques distinction jusqua ce jour et les avoir mises au pillon de  
recevoir au moins trois cents negres afin d'en retirer le revenu l'année sussevante en  
judigo tabac si autres marchandises que consist bien malgre avec de marées mais aussi  
ne peut il plus y résister si il ne au prompt secours par lequel on en a mis



Explication sur l'article 16 du projet de l'édit de la Colonie

Pourroit on trouver une plus belle occasion de se venger ny d'avoir plus fermement raison  
de l'insulte que ces sauvages venoient de faire aux francois qui en retenant le Chef des  
suivants; bien loin de qu'on se prudenment, on luy donne des armes pour nous battre. Le  
pourroit on croire sy on ne l'avoit eu, on luy donne 100<sup>e</sup> de poudre de balles proportion  
des fusils et autres marchandises tandis qu'on nous en laisse manquer pendant plus de deux  
années que doit on faire de quelle Presomption doit on avoir d'un pareil Procédé quel en  
ce demain que on entretenir la Guerre pour se rendre necessaire a la Colonie en ruinant  
une des Conventions qui promettoit le plus en sacrifice encore un des Principaux Postes  
sy considerable pour luy meme qu'on le peut regarder comme le Centre de la Colonie  
et qui en le gardant est un obstacle et une barriere opposée contre nous qui arrastera  
le cours de la navigation des nouvelles decouvertes et qui empeschera d'entretenir les  
ports loignés qui sont les Arkansas les Illinois et le Missouri.

Il n'est pour tant pas si difficile qu'on le penseroit bien de contenir les sauvages  
Lorsqu'on ne leur laisse qu'une qu'on se garde de leur donner en observant soigneusement  
que sy on leur fait des presents ils doivent estre dispersés sy apres que ils ne puissent pas  
nous subvenir d'aucune temerité ny humpiter a hauteur de leurs armes et ces  
pour les misteres, mais on a fait icy tout le contraire et on a fait  
entendre qu'il avoit deffendu aux francois de leur rendre aucune d'estimer aux  
fers et qui a fait monter leur audace a tel point qu'ils s'en prevalent avec dans ce  
moyen pour nous que lorsque les habitants demandent leur d'au ils disent  
fort bien qu'ils les feront mettre aux fers et on ne pourroit pas dire non plus  
qu'il n'y eu dans le Pais apres de forces pour les attaquer et l'occasion estoit  
d'autant plus favorable qu'il y avoit dans ce meme Temps trois nouveaux Moulins

D'avant les nouvelles orléans donc avec parties des Esquiagers joints  
Babitants & soldats on en pu faire un detachment d'environ trois a quatre  
hommes cestoit plus qu'il ne falloit q'ou marcher sur le ventre de toute cette  
famille a quy pensoit on encore lorsque M<sup>r</sup> de Stoumont monta au missoury  
avec cent et tant d'hommes de ne luy avoir pas donne ordre en partant de frapper  
cette nation luy qu'on desiroit que de venger la Patrie & de punir les  
rebelles.

on peut ajouter icy que le conseil rebulle entièrement avec dont l'insulation s'imprent  
a faire des etablissements & des hons qu'il les mouve a sa obedience; il s'empare  
depuis l'establissement fait au viloxi par le D<sup>r</sup> Dumanois il prit de force le  
magasin fit enfoncer les portes dans un tems qu'il y avoit plusieurs sortes de  
vivres & d'ustancilles appartenant a la D<sup>te</sup> Consoniere ce qui fut executé dans  
l'absence du D<sup>r</sup> Dumanois tandis qu'il estoit allé faire l'establissement des  
Chouachas suivant le Procès verbal en date du.

ces effets ont esté presque tous pris & pillés jus qu'aux cabanés arrachés & brûlés  
et autres maisons enfonces par les soldats et gens d'armes ce qui a fait un dommage  
tres considerable sur cette habitation & cela ce qui resulte ordinairement de tel affront  
& de suite facheuse de pareilles violences. C'est ce qui obligea le sieur Dumanois de  
prendre une seconde fois le conseil a partie signifié a luy par Raquet notaire  
& greffier en date du.

Nous soupçonnés certiffions avoir connoissance de tout ce qui est contenu en la  
Presente requeste & les Explications a Celles en la, scrites, & l'exception de l'ind  
ou il par le des vivres qu'il a prestés & qu'on luy a enlevés dont nous n'avons nulle



comme aujdy nous savons qu'un homme a dit a l'un de ses amis  
quatre de mille pour son année enfoy dequoy nous avons signé  
l'écrit pour servir de preuve de la raison fait aux Natchés le  
Janvier 1725 signé Le Page, Duprat, Bidoux Cousin, Papin, Guet  
dit Lafonde et Montan

